

URBANISME

Secteur Picard / Buessard / Hoche / Henri Barbusse / Jean Le Galleu

Mise en place d'un périmètre d'études

EXPOSE DES MOTIFS

Afin de ne pas compromettre la faisabilité de projets urbains, d'une part, et de ne pas rendre plus onéreuse leur réalisation, d'autre part, l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme permet l'instauration de périmètres d'études.

Cette disposition autorise ainsi la municipalité à opposer à l'intérieur desdits périmètres, le cas échéant et pour une durée maximale de deux années, un sursis à statuer aux demandes d'autorisations de travaux, de constructions ou d'installations qui pourraient porter préjudice à la mise en œuvre du projet d'aménagement envisagé.

Pour ce faire, il convient, d'une part, de prendre en considération les différentes réflexions et études urbaines menées par la ville et, d'autre part, de délimiter les terrains affectés par ces différents projets.

Néanmoins, l'instauration d'un périmètre d'études cessera de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

La Ville d'Ivry-sur-Seine a ainsi engagé différentes réflexions et études urbaines sur un nouveau secteur compris entre les rues Gaston Picard/Roger Buessard/Hoche/Henri Barbusse/Jean Le Galleu, où il s'avère nécessaire d'instaurer un tel périmètre afin de ne pas compromettre la réalisation des projets urbains communaux.

Il se situe géographiquement dans la suite du secteur d'études RD5/Verdun/Châteaudun, approuvé par le Conseil municipal le 20 juin 2013 dont les « réflexions visent à anticiper les mutations futures, préserver l'avenir, notamment en termes de liaisons et d'espaces publics à créer, pour mieux relier les différents quartiers entre eux ».

Le secteur objet de la présente délibération est un secteur principalement pavillonnaire et de petits collectifs, avec la présence d'un certain nombre de petites activités qui assurent une mixité des fonctions. Les règles applicables sont celles majoritairement de la zone UP (pavillonnaire et petits collectifs), mais aussi, dans une moindre mesure, des zones UM (mixte) et UA (activité).

Dans la continuité du secteur d'études précédemment cité, les réflexions urbaines menées ont un même objectif, à savoir anticiper les mutations futures et préserver l'avenir, notamment en termes de liaisons et d'espaces publics à créer, pour mieux relier les différents quartiers entre eux tout en assurant à la zone UP son caractère urbain actuel.

En conséquence, il est proposé de prendre en considération ces réflexions urbaines afin d'instituer un périmètre au sein duquel la collectivité aura la possibilité de sursoir à statuer aux demandes d'autorisations de travaux, de constructions ou d'installations au sens de l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme.

P.J. : plan du périmètre d'études

URBANISME

5) Secteur Picard / Buessard / Hoche / Henri Barbusse / Jean Le Galleu

Mise en place d'un périmètre d'études

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et R. 151-52,

vu sa délibération du 22 janvier 2004 ayant approuvé le Plan local d'urbanisme,

vu sa délibération du 19 décembre 2013 ayant approuvé la révision du Plan local d'urbanisme,

considérant que le secteur des rues Gaston Picard/Roger Buessard/Hoche/Henri Barbusse/Jean Le Galleu, est principalement pavillonnaire et de petits collectifs, avec la présence d'un certain nombre de petites activités qui assurent une mixité des fonctions,

considérant la nécessité de poursuivre les réflexions urbaines sur ce secteur avec pour objectif d'anticiper les mutations futures et préserver l'avenir, notamment en termes de liaisons et d'espaces publics à créer, pour mieux relier les différents quartiers entre eux tout en assurant à la zone UP (pavillonnaire et petits collectifs) son caractère urbain actuel,

considérant que ce secteur doit bénéficier des outils d'intervention possibles dans le cadre d'un périmètre d'études,

considérant que l'instauration d'un périmètre d'études, pour une durée maximale de dix ans, au titre de l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme, permet à l'autorité compétente de sursoir à statuer, pour une durée maximale de deux années, sur toute demande d'autorisation du droit des sols qui serait susceptible de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement et l'exécution de travaux publics,

vu le plan, ci-annexé,

vu la commission développement de la Ville du 6 septembre 2017,

DELIBERE

par 40 voix pour et 4 abstentions

ARTICLE 1 : DECIDE de prendre en considération les réflexions et études menées par la ville sur le secteur des rues Gaston Picard/Roger Buessard/Hoche/Henri Barbusse / Jean Le Galleu avec pour objectif d'anticiper les mutations futures et préserver l'avenir , notamment en termes de liaisons et d'espaces publics à créer, pour mieux relier les différents quartiers entre eux tout en assurant à la zone UP (pavillonnaire et petits collectifs) son caractère urbain actuel.

ARTICLE 2 : APPROUVE l'instauration d'un périmètre d'études sur le secteur des rues Gaston Picard/Roger Buessard/Hoche/Henri Barbusse/Jean Le Galleu tel que délimité au plan ci-annexé.

ARTICLE 3 : PRECISE que le sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation d'urbanisme concernant des travaux, constructions ou installations à l'intérieur du périmètre susmentionné susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution du projet de la ville.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le Département.

ARTICLE 5 : PRECISE que la présente délibération et le plan, localisant ledit périmètre d'études, annexé à cette dernière seront tenus à la disposition du public, en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 26 SEPTEMBRE 2017

RECU EN PREFECTURE

LE 26 SEPTEMBRE 2017

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 26 SEPTEMBRE 2017